



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE
M.R.C. DE MASKINONGÉ

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NO 489 PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :**

Lors d'une séance du conseil municipal tenue le 15 novembre 2021, M. Dominic Germain, conseiller, a donné avis de motion et déposé le projet de Règlement numéro 489 portant sur la rémunération des membres du conseil de la Municipalité d'Yamachiche.

En vue de son adoption, ce règlement sera mis à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le lundi 10 janvier 2022, à 19 h 30.

Résumé du projet de règlement et mentions obligatoires conformément l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Ce projet de règlement abroge et remplace le Règlement no 364 sur la rémunération des élus;

La rémunération de base des membres du conseil est fixée comme suit :

- Le maire : la rémunération annuelle est fixée à 14 843,28 \$;
- Autres membres du conseil : la rémunération annuelle est de 4947,84 \$.

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent pour plus de 30 jours consécutifs. Elle est égale à 66 % de la rémunération de base du maire et elle s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant;

Une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération, jusqu'à concurrence du montant établi à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Les rémunérations de base et additionnelles prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, au 1er janvier de chaque année, et ce conformément à l'IPC, ou dans l'éventualité où l'IPC serait d'une valeur inférieure à 2 %, d'un minimum de 2 %. **Dans tous les cas, ce pourcentage est additionné de 1,5 %.**

Chaque membre du conseil municipal qui participe à un comité reconnu par résolution du conseil recevra une rémunération de 75 \$ par rencontre;

Que le règlement aura un effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À YAMACHICHE, CE 24^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

Marie-France Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière